

STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE WILLI MÜNZENBERG

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION EUROPÉENNE WILLI MÜNZENBERG (AEWM). La durée de l'association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de l'article 14 des présents statuts.

Article 2 : OBJET Cette association a pour objet : d'étudier et de faire connaître la vie et l'action de Willi Münzenberg et de son entourage, d'entretenir sa tombe, d'honorer sa mémoire en mettant en œuvre les moyens les plus aptes à faciliter ses objectifs. Son action vise à promouvoir la coopération franco-allemande, la construction d'une Europe solidaire et unie sur les bases de la démocratie et du respect du droit international, la défense des droits universels et des libertés démocratiques, la solidarité et la paix dans le monde.

Article 3 : SIEGE Le siège social est fixé à : Mairie 262 Le Village 38160 Montagne. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : MEMBRES L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur de toutes nationalités. Elle peut associer des partenaires à ses travaux et reconnaître des bienfaiteurs.

Article 4-1 : Les membres actifs, personnes physiques, doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, et s'acquitter du montant de la cotisation définie par le conseil d'administration et votée par l'Assemblée Générale. Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales portant un intérêt à l'objet de l'association. Le Conseil d'Administration agréé, lors de ses réunions, les demandes d'admission présentées.

Article 4-2 : Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont exempts de cotisation. Ils peuvent participer aux instances de décision s'ils le souhaitent. Le maire de la commune de Montagne est membre d'honneur *ès qualités*.

Article 4-3 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 5 : RESSOURCES Les ressources de l'association comprennent :

- 1 le montant des cotisations,
- 2 les subventions des États, des collectivités territoriales et des collectivités publiques européennes,
- 3 le mécénat et autres subventions privées sollicitées par le Conseil d'Administration,
- 4 les ventes de documents ou matériels en lien avec les travaux de l'association,
- 5 les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 : ÉTHIQUE L'association s'interdit tout prosélytisme d'ordre politique, idéologique ou confessionnel.

Article 7 : AFFILIATION Sur décision du Conseil d'Administration, l'association peut s'affilier à toute organisation de niveau départemental, régional, national ou international ayant des objectifs similaires ou connexes.

Article 8 : REUNIONS - *Les membres de l'association étant dispersés dans plusieurs pays, les réunions sont bimodales. Sont considérés comme présents les membres réunis dans le lieu indiqué sur la convocation et ceux qui participent à distance par des moyens appropriés. Le vote électronique est admis.*

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION *L'association est administrée par un conseil de 7 à 15 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur. Les membres d'honneur participent au vote s'ils le souhaitent. L'élection se fait sur simples candidatures par un scrutin à deux tours (majorité absolue requise au premier tour, sinon majorité relative au second – en cas de partage des voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune). Le vote se déroule à main levée, sauf demande contraire d'un adhérent.*

Article 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres. Le bureau peut décider la tenue du conseil d'administration par voie électronique ainsi que le vote par correspondance. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président est jugée prépondérante, sauf si la moitié des présents demande un second et dernier vote. En cas de nouveau partage des voix celle du président sera prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : BUREAU Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé : d'un(e) président(e), d'un ou plusieurs coprésident(e)s, d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Sur décision du conseil d'administration, un(e) secrétaire adjoint(e) et/ou un(e) trésorier(e) adjoint(e) peuvent compléter le bureau. L'élection se fait sur candidature par scrutin à deux tours (majorité absolue requise au premier tour, sinon majorité relative au second – en cas de partage des voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune). Le vote se déroule à main levée, sauf demande contraire. Le vote par procuration et le vote à distance sont admis, selon des modalités fixées par le conseil d'administration. Le bureau est désigné pour 2 ans lors de l'élection des membres du conseil d'administration. En cas de vacance d'un poste pendant l'exercice, le conseil d'administration procède à une nouvelle désignation. Le bureau se réunit autant que nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'association. Sur proposition du président, le bureau peut se tenir et voter par voie électronique.

Article 12 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Le quorum requis est de la moitié des membres, présents ou

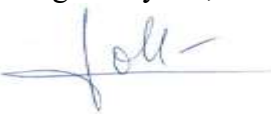
représentés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire par courrier ou courriel. L'ordre du jour, préparé par le dernier conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Seuls les points et les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traités. Des propositions de points complémentaires à l'ordre du jour pourront être faites par écrit au président, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale ; en fonction de leur intérêt pour les activités de l'association elles pourront être débattues dans le cadre des « questions diverses ». Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la situation financière de l'association, de sa gestion et soumet les comptes et le bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée. Le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration sera également voté. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections des membres du conseil d'administration dont le mandat expire, selon les procédures énoncées à l'article 9. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, les votes par procuration étant admis dans la limite de deux mandats par membre présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec quorum fixé au quart des membres. Le conseil d'administration peut décider la convocation, la tenue de l'assemblée, et le vote par voie électronique.

Article 12 : ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE Sur proposition du Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités de convocation et de vote prévues à l'article 11, les décisions de modification des statuts étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration puis adopté par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire par un vote à bulletins secrets, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés et l'actif net de l'association, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations ou institutions choisies par l'assemblée, ayant des objectifs similaires ou d'intérêt général. Le Conseil d'administration peut décider la tenue et le vote de l'assemblée de dissolution par voie électronique ainsi que le vote par correspondance.

Statuts adoptés à l'unanimité lors du Conseil d'administration du 28 mars 2026 à Montagne (F-38160).

Magali Teyzier, Secrétaire 	François Genton, nouveau président 	Michel Jolland, président sortant 
---	---	--